

Cette carte explique des infractions criminelles liées au travail du sexe pour t'aider à comprendre quand tu es impliquée dans une activité criminelle. Cela pourrait t'informer quant à tes décisions et ta capacité à travailler en sécurité.

Par et pour les travailleuses du sexe
Vivre et travailler en sécurité
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

révisé mars 2023

LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC

Plus ça change, plus c'est pareil

Avant déc. 2014 les travailleuses du sexe pouvaient être poursuivies pour avoir communiqué n'importe où à la vue du public dans le but de vendre des services sexuels.

Les travailleuses du sexe peuvent toujours être poursuivies pour communiquer en public SI elles sont près de certains endroits (voir ci-bas).

Souviens-toi que ton client peut être poursuivi pour l'achat de services sexuels peu importe l'endroit (voir *La loi et les clients*).



Les infractions

L'article 213 (1.1) Les travailleuses du sexe peuvent être poursuivies pour avoir communiqué dans le but d'offrir des services sexuels uniquement si elles le font dans un endroit public, ou à la vue du public, qui est situé à côté:

- d'une garderie
- d'un terrain d'école
- d'un terrain de jeu

La loi ne précise pas ce qui sera considéré être « à côté » d'un de ces endroits publics. De plus, rien ne définit un terrain d'école ou un terrain de jeu.

Les tierces personnes et les clients peuvent aussi être poursuivis.e.s pour cette infraction si ils/elles communiquent dans ces endroits, dans le but d'acheter les services sexuels des autres.

Les articles 213(1)(a) et (b) ne requièrent pas une communication verbale. Une travailleuse du sexe en public peut être poursuivie si, dans le but d'offrir des services sexuels, elle :

- Arrête ou tente d'arrêter un véhicule ; OU
- Gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou encore l'entrée ou la sortie d'un lieu.

Les impacts

- Les travailleuses du sexe qui travaillent sur la rue sont encore ciblées par la police.
- Les travailleuses du sexe qui travaillent en public continuent de ressentir de l'incertitude et la peur de l'arrestation et l'exclusion de l'espace public.
- Les travailleuses du sexe sont encore déplacées dans les zones les plus isolées et donc dangereuses, car il y a de nombreuses garderies, terrains de jeu et terrains d'école en milieu urbain.
- L'hostilité envers les travailleuses du sexe est encouragée, notamment en les positionnant comme une menace envers les enfants.
- Les casiers judiciaires limitent considérablement les options pour le logement et l'emploi.



L'application de la loi

Les infractions criminelles liées au travail du sexe sont les mêmes partout au Canada.

Par contre les pouvoirs des procureurs sont provinciaux, et les stratégies et directives des policiers dépendent des autorités régionales ou municipales. Bref, l'application de la loi peut changer d'une ville ou d'une région à l'autre.

La peine

Les poursuites se font par voie sommaire.

La peine maximale est 6 mois d'emprisonnement ou une amende de 5 000 \$.

Mais la détermination de la peine se fait au cas par cas et dépend de plusieurs facteurs, par ex. : le dossier criminel de l'accusée, sa situation actuelle et le contexte de l'événement et de l'arrestation.



Si tu es arrêtée pour une infraction criminelle, le procureur de la couronne (l'avocat du gouvernement) doit montrer des preuves pour convaincre le juge ou le jury que tu as commis cette infraction. **Peu importe où tu es et quelles exceptions légales s'appliquent, à chaque fois que tu parles à la police, tu fais une déclaration.** Celle-ci est une preuve qui peut être utilisée pour t'accuser et te poursuivre, ou pour accuser et poursuivre d'autres personnes (ex. les personnes avec qui tu habites, ton dealer/vendeur, un client, un.e partenaire, des membre de ta communauté/famille). Elle pourrait être utilisée lors de ton procès ou celui de quelqu'un d'autre et pourrait aussi être utilisée par le procureur pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.

Aussi disponibles dans cette série

- I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ
- II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES
- III. LA LOI ET LES CLIENTS
- IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES
- V. LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC

- VI. ARRESTATION ET DÉTENTION
- VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR
- VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE
- IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)
Suite 404, Montreal (QC) H2K 3T1

Métro Frontenac
www.chestella.org

Tél. : (514) 285 - 8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal : (514) 285-1145

